

Le conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOL

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Présents : 51
Excusés : 17
Absents : 12

REUNION DU 13 DECEMBRE 2021

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN, le LUNDI TREIZE DECEMBRE à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

<u>ETAIENT PRESENTS</u>	M. ASENSI François, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. CANNAROZZO Frank, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, M. DACHVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, M. EL KOURADI Fouad, M. GEFFROY Philippe, M. GESELL Quentin, M. GUYON Olivier, M. HAN Bo, Mme JAOUANI Amel, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MABCHOUR Najet, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEKKI Chérifa, Mme MENDES Odette, Mme MEYER Karine, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MOULINNEUF Serge, Mme PERRON Christine, M. PRUNIER Gérald, M. RAMADIER Alain, M. RANQUET Jean-Philippe, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. SIBY Oussouf, M. TURBIAN Julien, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSOUF Mélissa, M. ZANGRILLI François.
<u>EXCUSES</u>	Mme BENAMMOUR Mériem, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BOUTHORS Jacqueline, Mme BRAHIM Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CARRE Julien, Mme COLLET Marie-Claude, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, Mme DUBOE Nicole, M. FERREIRA Lino, Mme HERSEMEULE Carmen, M. LAPORTE Pierre, M. LASTAPIS Michel, M. MARAN Max, M. MORIN Sébastien, Mme PINHEIRO Amélie, Mme VALLETON Martine,
AYANT DONNE POUVOIR A	M. BAILLON Jean-François, M. BESCHIZZA Bruno, Mme LAGNEAU Muriel, M. BLANCHET Stéphane, Mme MAROUN Séverine, Mme LEFEVRE Bénédicte, M. GESELL Quentin, Mme BELMOUDEN Fatima, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme MABCHOUR Najet, M. VAZ Micaël, M. GUYON Olivier, M. ZANGRILLI François, Mme VERTE Monique, M. CHAUSSAT Jacques, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, Mme PERRON Christine,
<u>ABSENTS</u>	Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHAVAROC Grégory, Mme DA COSTA Marie-Lyne, M. DESRUMAUX Denis, Mme FAOUZI Hanane, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, M. SAULIERE Gilles.
<u>SECRETARE DE SEANCE</u>	M. Stéphane BLANCHET

DÉLIBÉRATION N°155 – URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Aude LAGARDE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°15 du conseil de territoire du 3 février 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération n°12 du conseil de territoire du 1^{er} mars 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal annexé à la présente délibération.

Considérant les objectifs de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'EPT Paris Terres d'Envol, tels que définis par la délibération du 3 février 2020 :

- Pérenniser le niveau de protection des RLP communaux existants et intégrer au RLPi les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie du territoire, l'environnement du patrimoine bâti et ses sites protégés que constituent les monuments historiques, les sites présentant une sensibilité paysagère particulière (grands parcs, canal de l'Ourcq...), tout en tenant compte des besoins de communication des acteurs économiques et de l'animation des centralités ;
- Favoriser une meilleure intégration paysagère des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités, dans les secteurs présentant des enjeux particuliers (centres-villes, axes structurants

Accusé de réception en préfecture
093-26058697-2021-1213-158143-2021-DE
Date de télétransmission : 21/12/2021
Date de réception préfecture : 21/12/2021

- Inscrire le RLPi dans une logique intercommunale, dans le respect des attentes et objectifs de chacune des communes, et des évolutions urbaines du territoire ;
- Lutter contre les pollutions visuelles et les dispositifs d'enseignes lumineuses, favoriser la réduction de leur impact énergétique ;
- Encadrer les nouvelles formes de publicités telles que les publicités numériques et les bâches publicitaires.

Ces objectifs ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du futur RLPi qui s'est tenu devant le conseil de territoire le 1^{er} mars 2021, notamment :

- Préserver la qualité du cadre de vie des centralités et secteurs principalement dédiés à l'habitat, en réduisant fortement le nombre et la surface des publicités ;
- Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités : le RLPi doit permettre une dé-densification de la publicité, pour une meilleure lisibilité des activités notamment, et instaurer une réduction des surfaces des dispositifs tout en leur permettant néanmoins de rester visibles ;
- Admettre en tous lieux, de manière encadrée, la publicité sur mobilier urbain, lequel assure avant tout une mission de service public ;
- Limiter l'impact visuel des publicités et enseignes lumineuses, en fixant notamment une obligation d'extinction nocturne ;
- Renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté du commerce local ;
- Conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes commerciales et d'activités.

Considérant les modalités de concertation définies par la délibération du 3 février 2020 et mises en œuvre :

- diffusions d'informations régulières sur les sites internet de l'EPT et des communes, dans les journaux d'information ou magazines municipaux et par des expositions ;
- mise en place de registres permanents dans chaque commune et à l'EPT, ainsi que d'une adresse mail spécifique : aucune contribution n'a été consignée dans les registres mis à dispositions. Deux mails ont été adressés (un de l'association Paysages de France, l'autre d'une habitante de Drancy) ;
- organisation d'au moins une réunion publique : deux réunions publiques ont été organisées le 8 juin 2021 (présentation du diagnostic et des enjeux) et le 13 octobre 2021 (définition du projet de RLPi), en visio-conférence compte tenu des contraintes sanitaires mais aussi pour faciliter la participation des personnes intéressées, le territoire étant vaste. Une dizaine de participants étaient présents lors de chaque réunion. La plupart ont émis le souhait de limiter fortement la présence de la publicité, notamment dans les secteurs d'habitat (collectif et individuel) et de soutenir le commerce local des centralités et secteurs résidentiels, plutôt que les chaînes nationales.
- organisation d'au moins deux réunions dédiées aux professionnels de l'affichage et les associations : deux réunions se sont tenues le 10 février 2021 et le 11 octobre 2021. Les professionnels de l'affichage ont approuvé la simplicité du zonage. Certains ont souhaité que le RLPi admette davantage de formes de publicités dans les abords des monuments historiques.
- annonce de ces réunions par voie de presse, affichage et sur les sites internet des communes et de l'EPT.

Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre. Les participants à la concertation ont fait part de points de vue divergents, exprimant des tensions entre protection du cadre de vie et respect de la liberté du commerce. Les principaux sujets clivants sont le traitement des publicités numériques ainsi que le traitement des enseignes des grandes zones commerciales. L'EPT a cherché à construire un RLPi équilibré, un des objectifs étant notamment le traitement égalitaire de tous les habitants du territoire avec une protection forte des secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Considérant les éléments essentiels du projet de RLPi qu'il est proposé au conseil de territoire d'arrêter :

Le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Concernant les publicités et préenseignes, des règles sont définies pour tout dispositif installé en toutes zones, notamment :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 22h et 7h, sauf celles sur mobilier urbain ;
- la définition de prescription esthétique applicable à tout dispositif ;
- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction des publicités sur clôtures et en toiture.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

Il est proposé d'instaurer 3 zones de publicité (ZP) :

- la ZP1 est dédiée aux secteurs résidentiels et centralités de toutes les communes. Des possibilités très limitées et encadrées de publicités sont admises : sur mobilier urbain (dans la limite de 2m² sur mobilier d'information), sur mur de bâtiment à raison d'un seul dispositif non numérique de 3m² par mur (ZP1a) ou scellée au sol à raison d'un seul dispositif non numérique de 3m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (ZP1b) ;
- la ZP2 couvre les axes routiers secondaires : si les « grands » formats sont admis sur mur de bâtiment et scellés au sol (10,50m² non numérique) pour permettre la lisibilité des messages depuis des véhicules relativement larges, un objectif de dé-densification de la publicité est mis en œuvre (un linéaire de 30m est exigé pour l'installation d'une publicité scellée au sol). Par ailleurs, la publicité numérique est limitée à 2m².

093-200058097-20211213-155-13-12-2021-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2021

- la ZP3 concerne les axes structurants principaux ainsi que les grandes zones commerciales et d'activités. Les possibilités d'installation de publicités sont plus « larges » (publicités scellées au sol et murales admises à raison d'un dispositif, de 10,50m² ou 8m² si numérique, par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière), mais restent bien en-deçà de ce que permettrait la réglementation nationale.

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre 22h et 7h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'architecte des Bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune). En ZP1, ce même corps de règles « qualitatives » est appliqué, légèrement allégé pour tenir compte des réalités de terrain.

En ZP2 et en ZP3, la réglementation nationale est conservée, en accord avec la vocation commerciale des lieux.

A noter que l'obligation d'extinction entre 22h et 7h s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Après en avoir délibéré,

- **Tire** le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de RLPi, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 3 février 2020, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Arrête** le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Précise** que :
 - la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT Paris Terre d'Envol et dans chacune des huit mairies de ses communes membres, conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme ;
 - la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT Paris Terre d'Envol ;
 - le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-Saint-Denis conformément aux dispositions des articles L.153-16 du code de l'urbanisme et L.581-14-1 du code de l'environnement. Il sera également soumis pour avis aux maires des communes membres de l'EPT ainsi que, à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et associations de protection de l'environnement agréées et associations locales agréées ayant demandé à être consultés sur le projet de RLPi conformément aux dispositions des articles L.153-17, R.153-4 et R.153-5 du code de l'urbanisme ;
 - le projet arrêté de RLPi, accompagné des avis recueillis, sera ensuite soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 et suivants du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité



Le Président
Bruno BESCHIZZA